

DECISION N°2022-L0422/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAF-N SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD-PYTG/CRMB/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de RAMBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2022 de ESMAF-N SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fellindra Shélla KONATE et Messieurs Souleymane NAMALGUE, Saidou OUEDRAOGO, représentant ESMAF-N SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Siguio Gaétan SAVADOGO, représentant la Commune de Rambo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Martin SAWADOGO, représentant l'entreprise ERNO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD-PYTG/CRMB/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de RAMBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3429 du mercredi 24 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 août 2022 ; que ESMAF-N SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de RAMBO a lancé la demande de prix n°2022-01/RNRD-PYTG/CRMB/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N SARL conforme et l'a classé au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les échantillons fournis par l'attributaire provisoire l'entreprise ERNO Service ne sont pas conformes ; que l'échantillon de l'ardoise fourni par celui-ci est en carton et non en plastique conformément au exigence du dossier de demande de prix ; que l'échantillon des crayons de couleurs fourni n'est pas également conforme ; qu'en effet, il a proposé des crayons de couleur de 06 et 12 petit format au lieu de grand format exigé ; qu'il a fourni des protèges cahiers de couleur noire et rose alors que le dossier a requis des protèges cahiers transparents ; qu'il n'a pas respecté les exigences du dossier ; que son offre n'est pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du dossier que les soumissionnaires doivent produire les échantillons de l'ardoise en plastique, des crayons de couleur de 06 et 12 grand format et des protèges cahiers transparents ;

considérant que la CCAM confirme que les moyens avancés par le requérant à l'encontre de l'offre de l'attributaire provisoire sont fondés ; qu'en effet les échantillons produits par ce dernier ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que la CCAM dans l'analyse diligente des offres de soumission a mis l'accent sur l'offre la moins disante tout en ignorant d'examiner la conformité des échantillons exigés ;

considérant que le requérant dit n'avoir pas d'observations particulières au regard des déclarations de la CCAM ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prends acte que la CCAM reconnaît le bien fondé des moyens avancés par le requérant à l'encontre des échantillons produits par l'attributaire provisoire ; qu'en effet, les échantillons fournis par ce dernier ne sont pas conformes aux exigences du dossier de demande de prix ; que sur cette base, sa plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESMAF-N SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESMAF-N SARL est fondée ; que les échantillons fournis par l'attributaire provisoire pour ce qui concerne l'ardoise, les crayons de couleur, et les protèges cahiers ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RNRD-PYTG/CRMB/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de RAMBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO